



Relations Couronne-Autochtones
et Affaires du Nord Canada

Crown-Indigenous Relations
and Northern Affairs Canada

Audience publique finale sur le renouvellement du permis d'utilisation des eaux n° 2AM-MRY1325 de la Baffinland Iron Mines Corporation

11 et 12 mars 2025



Canada



Aperçu de la présentation

- Rôles et responsabilités
- Commentaires découlant de l'examen technique
- Entente de gestion des dépôts de garantie
- Conclusion





Rôles et responsabilités

Les responsabilités, le mandat et les obligations de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) sont conformes à ce qui suit :

- *Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord*
- Accord du Nunavut
- *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*
- *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut et règlements connexes*
- *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*
- *Loi sur les terres territoriales et règlements connexes*
- *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*





Examen des commentaires techniques

- RCAANC a présenté 37 commentaires découlant de l'examen technique au cours de la période de renouvellement. La plupart des enjeux ont été réglés, mais 4 demeurent en suspens.
 - 19 ont été réglés
 - 14 ont été réglés à la suite de la prise d'un engagement
 - 4 demeurent en suspens.





Amélioration de la surveillance des retombées de poussières – 04

- Comme les retombées de poussières peuvent avoir des effets potentiels, il faut améliorer la planification de la gestion, la surveillance et l'établissement de rapports dans le cadre du permis d'utilisation des eaux.
- RCAANC souhaite s'assurer que la surveillance des retombées de poussières et les rapports connexes sont solides et tiennent compte des changements dans les activités de BIMC (p. ex. mises à jour du plan de la mine, augmentation des taux de transport, expansion future prévue).

État : Non résolu





Déchets minéraux – 08

- RCAANC recommande que le plan de gestion des déchets indique comment les sols, les sédiments ou les matériaux de construction seront collectés, confinés, enregistrés pendant les travaux et éliminés.
- Les tableaux 2 et 3 du plan de gestion des déchets décrivent uniquement les modalités de gestion des sols contaminés par des hydrocarbures pétroliers.
- État : Non résolu





Prévisions relatives aux changements climatiques – 11

- La seule stratégie d'atténuation de la lixiviation des métaux et du drainage rocheux acide consiste à geler les stériles potentiellement acidogènes dans le pergélisol situé sous la halde de stériles.
- RCAANC recommande que BIMC étudie les prévisions les plus récentes en matière de changements climatiques et évalue la stabilité thermique à long terme du pergélisol sous la halde de stériles.
- État : Non résolu





Surveillance de la qualité de l'eau – 16

- RCAANC recommande que BIMC compare les prévisions relatives à la qualité de l'eau avec la qualité mesurée pour déterminer si des mesures d'atténuation supplémentaires s'imposent. BIMC devrait aussi fournir une mise à jour en ce qui concerne la modélisation géochimique et les prévisions de la qualité de l'eau du puits.

État : Non résolu





Statut des commentaires techniques soumis à l'Office des eaux du Nunavut

Résolu		Réglés à la suite de la prise d'un engagement	Non résolu
R-1	R-19	R-6	R-4
R-2	R-21	R-13	R-8
R-3	R-23	R-20	R-11
R-5	R-24	R-22	R-16
R-7	R-26	R-25	
R-9	R-27	R-28	
R-10	R-29	R-33	
R-12	R-30	R-34	
R-14	R-31	R-35	
R-15	R-32		
R-17	R-36		
R-18			





Entente de gestion des dépôts de garantie

- La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* ainsi que le Règlement sur les eaux du Nunavut confèrent à l'Office des eaux du Nunavut le pouvoir de fixer le montant de la garantie financière exigée pour un projet.
- L'Office des eaux du Nunavut prend en compte l'environnement de manière globale (c'est-à-dire la terre et l'eau combinées) au cours de la procédure d'octroi du permis d'utilisation des eaux et fixe la garantie financière pour l'ensemble du projet (c'est-à-dire pour les terres de la Couronne et les terres appartenant aux Inuit).
- Afin d'éviter et de prévenir le cautionnement excessif et ses effets négatifs sur l'industrie, le gouvernement du Canada a modifié la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* pour permettre au ministre de conclure des ententes de gestion des dépôts de garantie avec les propriétaires fonciers inuits et les promoteurs. La modification législative a reçu la sanction royale le 18 juin 2015.
- Une entente de gestion des dépôts de garantie signée par toutes les parties (c.-à-d. le ministre des Affaires du Nord, la Qikiqtani Inuit Association et le promoteur) précise le montant de la garantie financière qui peut être détenue par une organisation inuite, et c'est le seul mécanisme prévu dans la loi par lequel le ministre peut accepter de diviser ou de répartir la garantie financière.
- En l'absence d'une entente de gestion des dépôts de garantie, le ministre des Affaires du Nord, conformément à la législation, doit détenir 100 % de la garantie financière fixée par l'Office des eaux du Nunavut.





Conclusion

Dans le cadre du processus d'examen des demandes de permis d'utilisation des eaux, RCAANC a continué de travailler avec l'ensemble des parties dans le but de protéger les eaux intérieures du Nunavut tout en favorisant le développement durable.





Qujannamiik
Merci
Thank you
‘dq̪n̪aq̪’

